

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL.

☎ 03.87.34.88.97 - GN/JG

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2003 - AG/2 - 170

en date du **7** JUIL 2003

autorisant la Société SODEVAR à poursuivre l'exploitation de la chaufferie destinée à alimenter en eau surchauffée le réseau de chauffage de la ville de FREYMING-MERLEBACH.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-208 du 15 juin 2000 autorisant la Société SODEVAR à exploiter une chaufferie destinée à alimenter en eau surchauffée le réseau de chauffage de la ville de FREYMING-MERLEBACH ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juin 2003 ;

Considérant que des modifications concernant les activités de la société constituent un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETEARTICLE 1^{er} –

La Société SODEVAR, implantée à FREYMING-MERLEBACH 57801, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la chaufferie destinée à alimenter en eau surchauffée le réseau de chauffage de la ville de FREYMING-MERLEBACH.

ARTICLE 2 –

Le tableau relatif aux rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation n° 2000-AG/2-208 en date du 15 juin 2000, est modifié comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	A, D ou NC (rayon d'affichage)	Volume des activités
2910	<p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse.</p> <p>1° - Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	A (3 km)	<ul style="list-style-type: none"> - 3 chaudières fonctionnant au gaz de mine avec secours FOD. Puissance thermique maximale : 3*13.33 MW = 40 MW - 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique P électrique = 500 k VA P thermique = 1 000 kW - 1 unité de cogénération comportant une turbine à combustion alimentée au gaz de mine P thermique = 18,3 MW.
2920-2b	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de compression de produits non toxiques et non inflammables. - Puissance supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. 	D	2 compresseurs d'air de régulation P = 2 x 30 kW = 60 kW.
1430	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie (coefficient 1/5). - Ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés. 	NC	2 réservoirs fioul domestique de 100 m ³ unitaires.

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé

ARTICLE 3 –

L'article 3.16 de l'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le réseau d'alimentation en gaz de mine devra être muni des dispositifs de sécurité suivants :

- Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation devra être placé dans un endroit accessible à l'extérieur et en aval du poste de livraison.
- Une coupure générale d'alimentation en gaz de la chaufferie obtenue par la fermeture des deux vannes motorisées d'isolement redondantes situées à l'extérieur, sur la tuyauterie d'amenée du gaz de mine.
Ces vannes seront à fermeture rapide, à sécurité positive et à réarmement manuel. Elles seront commandées par la centrale de détection.
- Un dispositif de sécurité qui arrête et verrouille l'alimentation en gaz du circuit général de distribution par action sur les vannes motorisées d'isolement extérieures lorsque la pression du circuit descend sous un seuil minimal, ou excède un seuil maximal ou lors d'une détection de gaz.

En outre les dispositifs suivants seront prévus sur la ligne d'approvisionnement du gaz :

- Deux capteurs de pression (deux pressostats bas/haut et un transmetteur)
- Un analyseur CH₄ (composition du gaz à l'arrivée).

Une centrale électronique de détection présence gaz pour l'ensemble des capteurs installés sera prévue. Au minimum sept répartis comme suit :

- 1 détecteur à l'extérieur du bâtiment dans le coffret des vannes de sécurité
- 1 détecteur par chaudières (soit trois au total)
- 2 détecteurs en partie haute de la chaufferie)
- 1 détecteur dans l'enceinte de l'unité de cogénération.

Les capteurs de présence gaz comporteront les seuils suivants :

- 1^{er} seuil (30 % LIE) :

provoque une alarme du personnel d'astreinte et une coupure automatique au bout de 30 minutes sans intervention humaine de l'arrivée du gaz, une extinction des chaudières et une coupure générale de l'alimentation électrique.

- 2^{ème} seuil (50 % LIE) :

provoque une coupure générale immédiate de l'arrivée gaz et de l'électricité.

L'ensemble des dispositifs y compris ceux équipant l'unité de cogénération devra être contrôlé tous les six mois par un organisme agréé selon les prescriptions de la norme NF E 32-020.

Article 4 :

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FREYMING-MERLEBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de FREYMING-MERLEBACH,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 7 JUIL 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

